



27/1/94



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.121/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 janvier 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait que le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale a placé, sur la voie publique, des panneaux qui ne seraient pas conformes aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Selon les plaignants, il s'agit de panneaux de trois espèces différentes:

- des panneaux quadrilingues à l'entrée et à la sortie de la Région, sur lesquels le français et le néerlandais sont présentés d'une manière plus avantageuse que l'allemand et l'anglais, mais qui accordent toujours la première place au français;
- des panneaux signalant aux automobilistes la fréquence à laquelle il peuvent être informés de l'état des la circulation et sur lesquels le français se trouve toujours en tête;
- des panneaux indicateurs de destinations en dehors de la Région ou dans les limites de celle-ci et sur lesquels le français se trouve toujours à la première place.

Les plaignants estiment que la préséance systématiquement accordée à la langue française défavorise le néerlandais.

De votre réponse du 9 novembre 1993 il ressort que vous ne partagez pas le sentiment que la langue française soit systématiquement avantagée. Les inscriptions sont réalisées au moyen de caractères identiques dans les deux langues. Afin de présenter

quement avantagée. Les inscriptions sont réalisées au moyen de caractères identiques dans les deux langues. Afin de présenter à l'utilisateur des panneaux homogènes, il a été décidé de commun accord de toujours placer l'inscription française à gauche et la néerlandaise à droite. Aussi, du point de vue de la visibilité, les inscriptions ne se chevauchent-elles nullement. Les mentions placées près des poteaux sont les mieux visibles et les flèches dirigées vers la droite sont aussi nombreuses que celles dirigées vers la gauche.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 32, § 1er, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région bruxelloise (actuellement: Gouvernement de la Région bruxelloise) et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1er, 3ième alinéa, dispose que les articles 50 et 54, chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII, des mêmes lois, sont applicables aux services visés à l'alinéa 1er.

En vertu de l'article 40, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées, combiné avec l'article 32 de la loi précitée du 16 juin 1989, le Gouvernement de la Région bruxelloise doit rédiger les avis et communications qu'elle fait directement au public, en français et en néerlandais (cfr. avis 22.122).

La C.P.C.L. est d'avis que le Gouvernement de la Région bruxelloise ne viole pas la législation linguistique pour autant que ces avis et communications soient faits d'une manière identique et sur un pied de stricte égalité.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

